



**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

165-2025

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT
EN REGARD À DES TRAVAUX AUX
INFRASTRUCTURES DES RUES
PRINCE-ALBERT, LIGGETT ET DICKSON**

Avis de motion : 10 février 2025

Dépôt et présentation du projet de Règlement : 10 février 2025

Adoption du Règlement : 3 mars 2025

Avis public d'adoption : 5 mars 2025

Approbation du MAMH :

Entrée en vigueur :



ATTENDU QUE la municipalité souhaite réaliser des travaux aux infrastructures des rues Prince-Albert, Liggett et Dickson;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller **Stephen Ovans** lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 10 février 2025 en vue de l'adoption à venir du Règlement n° 165-2025;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt et présentation du Projet de Règlement n° 165-2025 et que dispense de lecture complète a été faite compte tenu que les exigences de l'article 445 du Code municipal sont respectées et que tous les membres du Conseil ont disposé du temps nécessaire pour en faire la lecture et en comprendre le sens et la portée;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par le conseiller **Jacques Guilbault APPUYÉ** par le conseiller **Thomas Vandor** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, la mairesse ne votant pas :

DE PRENDRE ACTE du dépôt et de la présentation du règlement d'emprunt n° 165-2025, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux aux infrastructures des rues Prince-Albert, Liggett et Dickson pour un montant de 7 428 865.45 \$ (avant taxes).

À l'Annexe « A », le sommaire détaillé de l'estimation des coûts, préparée par Madame Christine Rheault, ingénieure aux Services techniques et des travaux publics de la Municipalité d'Ormstown, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 7 799 380.12 \$ (incluant 50% de la TVQ) aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 7 799 380.12 \$ sur une période de 40 ans, le tout afin de parer aux imprévus, le cas échéant, considérant que la dépense réelle ne peut excéder le montant d'emprunt approuvé par la ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 4

Pour pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe « B » jointe au présent règlement, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement



durant le terme de l'emprunt, à l'ensemble des propriétaires d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité d'Ormstown une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5.

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4, peut être exempté de cette compensation en payant en un versement, la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 30^e jour précédant le refinancement à long terme du présent règlement. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, plus précisément une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à être versée dans le cadre du programme d'infrastructures municipales d'eau – volets Infrastructures d'eau et Conduites (Primeau 2023 – Volets 1 et 2).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

**Christine Mc Aleer,
Mairesse**

(Original signé)

**Francine Crête,
Greffière et Directrice générale adjointe**